



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire
Unité Territoriale du Mans

Arrêté n°DIRCOL 2016-0163 du 26 mai 2016

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société MINIER SAS

Arrêté préfectoral de détermination des conditions de remise en état et de cessation d'activité pour la mise en sécurité du site de la carrière des Bourleries sur le territoire de la commune d'AMNÉ-EN-CHAMPAGNE

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre Ier du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières de la Sarthe approuvé le 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-2953 du 28 juin 2004 autorisant la société MINIER à exploiter une carrière de grès au lieu-dit « Le Tertre des Bourleries » sur le territoire de la commune d'AMNÉ-EN-CHAMPAGNE ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes n°06314 en date du 21 décembre 2007 annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes n°08NT00510 en date du 14 octobre 2008 confirmant le jugement précité ;

VU le courrier de la société MINIER en date du 12 janvier 2009 renouvelant sa demande d'autorisation pour l'exploitation de ladite carrière ;

VU le courrier de la société MINIER du 10 septembre 2015 demandant le retrait de la demande précitée ;

VU le dossier déposé par la société MINIER le 21 décembre 2015 déclarant la cessation d'activité de cette carrière et demandant l'instauration des conditions de remise en état ;

VU l'avis du maire d'AMNÉ-EN-CHAMPAGNE en date du 16 décembre 2015 sur la remise en état présentée dans la demande de modification, le réaménagement réalisé par la société MINIER sur ce site et sur la cessation d'activité de la carrière ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, en date du 1^{er} avril 2016 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (en formation carrières) réunie le 19 avril 2016 ;

Considérant que la société MINIER a exploité sa carrière au lieu-dit « Le Tertre des Bourleries » sur le territoire de la commune d'AMNÉ-EN-CHAMPAGNE au cours de l'année 2007 pour un tonnage de 6730 tonnes ;



Considérant que ladite société a mis fin à l'exploitation de sa carrière à la suite du jugement rendu par le tribunal administratif de Nantes n°06314 du 21 décembre 2007 annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juin 2004, en exécution de la chose jugée ;

Considérant que la société MINIER n'a donc pas pu remettre le site en état selon les prescriptions dudit arrêté d'autorisation ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la société MINIER est tenue de déclarer la cessation d'activité pour cette carrière et de déterminer les mesures de sécurité et de remise en état de son site ;

Considérant que l'activité ancienne sur le site et sans remise en état a conduit à une végétalisation forte du site et à un retour à l'état naturel en présentant toutefois des risques pour la sécurité au regard de la présence notamment de fronts de taille dont l'exploitation a été interrompu dont les caractéristiques ne répondent pas aux règles de principe en la matière ;

Considérant que le maire d'AMNÉ-EN-CHAMPAGNE a donné un avis favorable à la remise en état présentée par la société MINIER ;

Considérant que les conditions de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet sollicité par la société MINIER est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Sarthe actuellement en vigueur ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 28 avril 2016 et que celui-ci n'a émis aucune observation sur ce projet ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

TITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} : Remise en état

La société MINIER, dont le siège social est situé à NAVEIL (Loir-et-Cher), est tenue de remettre en état le site de la carrière qu'elle a exploité sur la commune d'AMNÉ-EN-CHAMPAGNE, au lieu-dit « Le Tertre des Bourleries ».

Cette remise en état comprend la sécurisation des fronts de taille n°1 et n°2 référencés sur le plan en annexe au présent arrêté et situés sur la parcelle cadastrée ZE 3 de la commune d'AMNÉ-EN-CHAMPAGNE.

ARTICLE 2 : Aménagements à réaliser sur le front de taille n°1

Le front de taille n°1 présente une hauteur de 27 m sur une longueur d'environ 200 m. L'exploitant procédera au remblaiement du front de taille n°1 avec des déchets inertes dans les conditions précisées à l'article 14 ci-après. Le volume de déchets inertes à apporter sur le site est estimé à 45.000 m³.

Le remblaiement créera un plan incliné ayant pour base environ 20 m au bas du front de taille avec une banquette située à mi-hauteur de largeur 5 m formée de manière à constituer un piège à blocs pour prévenir d'éventuels éboulements provenant de la partie supérieure du front, qui sera lui-même stabilisé.

ARTICLE 3 : Aménagements à réaliser sur le front de taille n°2

Le front de taille n°2 présente une hauteur de 13 m sur une longueur d'environ 30 m. L'exploitant procédera à la purge du front de taille n°2 au moyen d'un **tir d'explosifs** dans les conditions précisées à l'article 23.2 ci-après.

L'éboulement provoqué fera reculer le haut du front de taille d'environ 5 m et avancer le bas du front de taille de la même distance. Aucun autre traitement de ce front ne sera réalisé afin de permettre la reconquête de la zone par les espèces végétales et animales déjà présentes sur le site.

ARTICLE 4 : Autres aménagements

A l'occasion des travaux réalisés sur les fronts 1 et 2, l'exploitant expertisera la nécessité de purger d'autres parties de fronts de taille anciens présents à l'intérieur du site. Un rapport d'expertise sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard **6 mois** avant la fin des travaux de réhabilitation prévus par le présent arrêté.

L'ensemble des travaux entrepris sur le site seront limités à la parcelle ZE 3. La présence d'engins de chantiers, stocks de matériaux, parkings, installations temporaires, etc..est limitée à ladite parcelle.

L'exploitant est tenu de n'occuper que les zones déjà aménagées pour réaliser la remise en état : rampe d'accès au bas du front de taille n°1, chemin d'accès au front de taille n°2, chemins déjà tracés dans le cadre de l'exploitation de 2007. L'exploitant limitera aux cas de force majeure, dûment justifiés auprès de l'inspection des installations classées, la création de nouveaux chemins de circulation à l'intérieur du site. En tout état de causes, les zones connues pour abriter des espèces protégées et leurs habitats seront évitées.

ARTICLE 5 : Durée de la remise en état

La remise en état sera réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les apports de déchets inertes seront étalés dans le temps de manière régulière afin de limiter à 8 le nombre de rotations journalières de camions sur le site. La remise en état comprend l'évacuation de tout matériel utilisé pour la remise en état et tout vestige relatif à l'ancienne exploitation (anciennes installations de traitement).

ARTICLE 6 : Conditions d'application du présent arrêté

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

ARTICLE 7 : Modification du plan de réaménagement

Tout projet de modification apporté par le demandeur au plan de réaménagement et aux conditions de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant adresse, **annuellement, à la date d'anniversaire** du présent arrêté, un bilan détaillé faisant apparaître l'état d'avancement des travaux et le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du chantier de remise en état qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 10 : Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : Règles d'aménagement

ARTICLE 11 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les zones en cours de remise en état sont chacune d'elles limitées au minimum afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 12 : Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux zones de travaux.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en déchets inertes.

ARTICLE 13 : Aménagements préliminaires

Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux de réaménagement, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence du présent arrêté,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

Suivi d'exploitation :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des travaux et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

TITRE III : Conduite des travaux

ARTICLE 14 : Prescriptions relatives au remblaiement

Les stériles et les matériaux de découverte encore disponibles sur le site seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. Ils correspondent aux déchets visés par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement donnant la définition des déchets inerte suivante :

« Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. »

Ces matériaux extérieurs proviennent exclusivement de chantiers de travaux publics : déblais de terrassement, matériaux de démolition et déblais routiers.

En tout état de cause, les seuls déchets admissibles sur le site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) :

17 01 01 : Bétons provenant de déchets de construction et de démolition triés

17 01 02 : Briques provenant de déchets de construction et de démolition triés

17 01 03 : Tuiles et céramiques provenant de déchets de construction et de démolition triés

17 01 07 : Mélange de Bétons, Briques, Tuiles et céramiques provenant de déchets de construction et de démolition triés

17 02 02 : Verre provenant de déchets de construction et de démolition triés

17 03 02 : Mélanges bitumineux provenant de déchets de construction et de démolition triés et uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.

17 05 04 : Terres et pierres autres que ceux provenant de sites contaminés

20 02 02 : Terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Le remblaiement du front de taille par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondant à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont. A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement sur le front de taille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

ARTICLE 15 : Contrôle de l'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de la remise en état.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Sauf dérogation exceptionnelle, le chantier sera ouvert de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 16 : Consignes

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Tous les engins circulant sur le site sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- La conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...).

TITRE IV : Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 17 : Principes généraux

Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanismes, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées.

TITRE V : Elimination des déchets produits par l'installation

ARTICLE 18 : Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 20 : Traitement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE VI : Prévention des nuisances

ARTICLE 22 : Bruits

Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement),

- zones à émergences réglementées :

→ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

→ Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;

→ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les travaux de remise en état sont réalisés de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par les travaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites des parcelles ZE 3 et ZE 4 sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder 70dB (A) pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour cette période est supérieur à cette limite.

La durée d'apparition d'un bruit particulier à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Les mesures des niveaux sonores sont effectuées, le cas échéant, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives et le Code du Travail,
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

ARTICLE 23 : Vibrations

Règles générales

En cas de recours, dûment déclaré, à des machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations (notamment les cribles), ces dernières seront isolées du sol par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Tir de mines

2-1 : Aménagement du tir :

Le tir de mines est réalisé selon la réglementation en vigueur par du personnel qualifié et expérimenté.

Un arrêté préfectoral devra réglementer l'usage des explosifs dès réception sur le site.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

S'il s'avérait que la vitesse particulaire pondérée approche le seuil limite, le recours à un tir par charges étagées devra être privilégié.

Afin de limiter la charge unitaire, des micro-retard sont utilisés dans la chaîne d'amorçage.

L'aménagement du tir doit également permettre de limiter les risques de projections à l'extérieur de la carrière. Ainsi, les paramètres ci-dessus devront être adaptés en fonction du risque encouru, notamment la charge unitaire d'explosif pourra être réduite, l'orientation des tirs modifiée, des analyses préalables aux tirs plus approfondies.

La parcelle est fermée avant la réalisation du tir.

2-2 : Suivi du tir :

Pour le tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification du site de l'ancienne carrière
- date du tir
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- description détaillée du tir :
- masse totale d'explosifs
- charge unitaire
- nature des explosifs
- mode d'amorçage
- plan du tir en coupe et vue de dessus
- résultats des mesures de vibrations selon les trois axes de la construction
- bande enregistreuse fournie par l'analyseur.

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de l'entreprise et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-3 : Information des riverains et du personnel de la carrière :

Le tir d'abattage est réalisé un jour ouvrable aux horaires convenus avec les municipalités concernées.

L'exploitant réalise, avant le tir, un contrôle visuel des terrains limitrophes à la zone de tir afin de s'assurer de l'absence de présence humaine et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

L'exploitant établit une procédure de tir qui précise notamment les moyens d'information des riverains et du personnel de la carrière préalablement à la mise à feu. Il s'assure que tous les intervenants sont informés et formés à cette procédure.

2-4 : Vibrations :

Le tir de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

2-5 : Surveillance des vibrations émises :

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié. Les mesures sont faites au niveau des habitations proches du site.

Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

Les résultats des contrôles et les conclusions de l'exploitant sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le tir de mine prévu sur le front n°2 utilisera environ 500 kg d'explosifs répartis sur 8 trous de mine.

TITRE VII : Gestion des risques d'incendie et d'explosions

ARTICLE 24 : Prévention

Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

TITRE VIII : Dispositions administratives

ARTICLE 25 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AMNÉ-EN-CHAMPAGNE pour pouvoir y être consultée et un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, faisant connaître qu'une copie

Le dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, est affichée à la mairie d'AMNÉ-EN-CHAMPAGNE, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 27 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Nantes), dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 28 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire d'AMNÉ-EN-CHAMPAGNE, le sous-préfet de La Flèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Annexe : Plan de remise en état

